

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.1. Notice explicative



Arrêté le : 18 février 2010

Enquête publique : du 08 juin au 16 juillet 2010

Approuvé le : 21 octobre 2010

Le dossier de PLU comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents et d'informations dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Ces informations sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

Plan 5.2 : Plan des servitudes d'utilité publique (échelle 1/5 000^e)

Plan 5.3 : Plan des périmètres particuliers (échelle 1/3 000^e)

Plan 5.4 : Plan des secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure terrestre (échelle 1/10 000^e)

Plan 5.5 a : Plan du réseau d'adduction d'eau (échelle 1/5 000^e)

Plan 5.5 b : Plan du réseau d'assainissement (échelle 1/10 000^e)

Cette notice explicative regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe.

La présente notice comprend :

1 - Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme (R 123-14, 1° du Code de l'Urbanisme).....	5
2 - Les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre (article R.123-14,15° du code de l'urbanisme).....	9
3 – Les périmètres particuliers : périmètres d'étude, périmètres de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), périmètres de zones archéologiques (cf plan n°5.3).....	15
4 – Les périmètres concernés par les risques naturels et technologiques.....	29
5 – L'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 relatif au risque d'exposition au plomb	45
6 – La gestion des déchets	47
7 – La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement.....	57
8 - Le règlement départemental de voirie	61
9 - Les actes instituant les zones de publicités restreintes et les zones de publicités élargies, en application des articles L.581-10 à L581-14 du code de l'urbanisme	65

**1 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L. 126-1 DU CODE DE L'URBANISME
(R 123-14, 1° DU CODE DE L'URBANISME)**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire d'Aubervilliers de trois types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les servitudes entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatif, spécifiques.

Les servitudes d'utilité publique figurent sur le plan 5.2.

COMMUNE D'AUBERVILLIERS

FEVRIER 2002

TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Protection des monuments historiques	Loi du 31/12/1913	Eglise Notre Dame des vertus	Classé monument historiques le 17/07/1908	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit. Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500m autour de l'immeuble classé	Direction Régionale des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de Réception exploités par l'Etat	Art.L.54 à L.56 et R.21 à R.26 et R.42 du Code des Télécommunications	Voir plan	Paris Bouvigny (tronçon Buttes Chaumont - Mont-Pagnotte) Décret du 14/10/1965 Andilly-Chennevières Décret du 30/08/1978 (abrogé par décret du 13/12/2000) Blanc-Mesnil CTU Bichat Décret du 28/10/1991 (abrogé par décret du 15/12/1999) Les Lilas Fort de Romainville - Taverny Décret 15/02/94 PT.2	Limitation des hauteurs de constructions (inscrites) au plan joint	Ministère des Armées Télédiffusion de France France TELECOM France TELECOM
Plan de Prévention des Risques Naturels	Art. 16 de la loi du 02/02/95 Décret du 05/10/1995	Voir plan	AP du 21/03/1986 AP du 18/04/1995	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Art. L.281-1 R.241-1 à 243.3 du Code l'aviation civile	Voir plan	Le Bourget Décret du 27/11/1969	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi du 16/07/1984 D.86884 du 14/03/86	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres contre les perturbations électro-magnétiques	Art.57 à L.62 et R27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunication	Voir plan	Station Aubervilliers D. du 28/05/1990 Paris Bichat Décret du 05/11/1991	Zone de garde 500 m Zone de protection 1500 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radio-électriques	France TELECOM Direction du Réseau national
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Servitudes relatives aux chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Art.6 du décret du 30/10/35	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer ces servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de 3 m	Société Nationale des Chemins de Fer Région Nord
Voisinage de cimetière	Art. L.361-1 et L.361-4 du Code des Communes	Av. du Cimetière Av. du Général Leclerc (Pantin)		Bande d'isolement : 100 m Secteurs construits ou des limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	
Servitudes relatives aux canalisations de transports d'hydrocarbures liquides	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50/836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/74	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux tenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15

**2 - LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES SECTEURS AFFECTES
PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
(ARTICLE R.123-14,15° DU CODE DE L'URBANISME)**

Les dispositions législatives applicables

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Niveau sonore de référence

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	76 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-après indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain, cf. carte jointe en annexe du dossier de PLU (Plan 5.4).

Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

Article L.571-9 du code de l'environnement

I – La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse.
- aux chantiers.

III – Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L.571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les secteurs concernés sont délimités sur le plan 5.4.

Arrêté préfectoral du 13 mars 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°00 - 0784

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustiques des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes et des collectivités territoriales suite à leur consultation en date du 20 octobre 1999

VU l'arrêté du 6 octobre 1978

VU l'arrêté du 20 octobre 1999

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de SEINE-SAINT-DENIS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Les tableaux ci-annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit pour les classements sonores des infrastructures autoroutières et ferroviaires, des routes nationales, des routes départementales et des voies communales, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit correspondant (1)
1	300 mètres
2	250 mètres
3	100 mètres
4	30 mètres
5	10 mètres

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Tableau de classement des autoroutes

Le tissu de tous les tronçons acoustiques des autoroutes est de type « ouvert ».

Tableau de classement des voies ferrées

Les lignes ferroviaires ont été traitées selon la méthodologie applicable aux infrastructures en tissu « ouvert ».

Tableau de classement des routes nationales

Tableau de classement des routes départementales

Tableau de classement des voies communales

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme citée précédemment.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période diurne(en dB(A))	Niveau sonore L_{aeq} au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	$81 < L$	$76 < L$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Article 5 :

Le POS devra comporter en annexe le classement sonore des infrastructures terrestres.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont assurés par les agents de l'Etat cités au titre IV de la loi 92-1444 susvisée, dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale d'une part, et dans le cadre des procédures définies au titre IV de cette même loi.

Les mesures judiciaires et administratives prises pour infraction au présent arrêté sont définies au titre V de la loi 92-1444 susvisée.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île Saint Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse

Article 8 :

Les arrêtés du 6 octobre 1978 et du 20 octobre 1999 sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au Bulletin d'Informations Administratives des Service de l'Etat et de son affichage dans les mairies des communes concernées, il annule et remplace l'arrêté 99/4321 du 20 octobre 1999.

Article 10 :

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 11 :

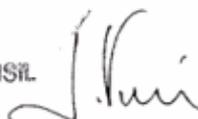
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Président du Conseil Général
- au Directeur du Réseau Ferré de France
- au Président de la RATP
- à la préfecture de Paris
- au Directeur départemental de l'Équipement de la Seine Saint Denis
- au Directeur départemental de l'Équipement de Seine et Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val de Marne
- au Directeur départemental de l'Équipement du Val d'Oise

Pour ampliation, veuillez le confirmer

L'Urbanisme de l'Etat
Chef du GEP

J. FOISIL



13 MARS 2000

Le Préfet de la Seine Saint-Denis



Bernard HAGELSTEEN

**3 – LES PERIMETRES PARTICULIERS : PERIMETRES D’ETUDE, PERIMETRES DE ZONE
D’AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC), PERIMETRES DE ZONES ARCHEOLOGIQUES
(CF PLAN N°5.3)**

L'ensemble des périmètres cités ci-après est délimité au plan 5.3.

- **Les périmètres d'étude**

1. Article L.111-10 du code de l'urbanisme

Art. L.111-10 - Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

- **Les périmètres d'étude d'Aubervilliers sont :**

Le territoire d'Aubervilliers compte dix périmètres d'étude et d'aménagement, délimités au plan 5.3 :

- Parc Canal
- Plaine de la Plaine
- Haie Coq
- Proudhon Gardinoux
- Sud Plaine
- Porte d'Aubervilliers
- Quartier Vilette
- Ilots Pasteur-Ferragus-Moutier
- Port et Chemin Vert
- Orangerie

- **Les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)**

Le territoire d'Aubervilliers compte treize Zones d'Aménagement Concerté en cours, délimités au plan 5.3 :

- ZAC Paul Lafargue
- ZAC du Marcreux
- ZAC Landy
- ZAC Landy-Lamy
- ZAC Heurtault
- ZAC du Pont Tournant
- ZAC Canal-Porte d'Aubervilliers
- ZAC Demars
- ZAC des Cités
- ZAC des Impasses
- ZAC Auvry-Barbusse
- ZAC Lecuyer Sud
- ZAC Emile Dubois

- **Les zones soumises au droit de préemption urbain**

Aubervilliers compte trois secteurs de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux : Secteur Centre Ville, Secteur Vilette – Quatre Chemins, Secteur Maladrerie – Emile Dubois. Ces secteurs sont délimités au plan 5.3.

Arrêté municipal du 05 juin 2008 relatif au droit de préemption de la commune sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux



Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2008035

Signataire : ED/LD/LL/MDS

OBJET : Exercice du droit de préemption par la commune sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux : définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers commerçants de la ville d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 qui instaure un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, avec délimitation préalable d'un périmètre de sauvegarde,

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu le Schéma de Cohérence Commerciale,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine Saint-Denis du 17 avril 2008,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine Saint-Denis du 22 avril 2008,

Considérant la nécessité d'accompagner la re-dynamisation commerciale des quartiers Centre Ville, Villette Quatre-Chemins, Emile Dubois Maladrerie, zones de fragilité commerciale qu'il est urgent de conforter,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : décide de créer « un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » au sein duquel la commune pourra exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux dans les quartiers Centre Ville, Villette

Quatre-Chemins, Emile Dubois Maladrerie conformément au Schéma de Cohérence Commerciale (plans ci-joints).

ARTICLE 2 : rappelle que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession dans le délai d'un an à une entreprise immatriculée au registre du commerce, des sociétés ou au répertoire des métiers en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans les périmètres concernés.

Pour le Maire

L'adjoint délégué



Pour la Signature le 12.06.08
Publié le 12.06.08
Certifié exécutoire le 13.06.08
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

**PERIMETRES DU DROIT DE PREEMPTION
APPLIQUE AUX COMMERCES**

Adresses comprises dans le secteur « Centre Ville »

1 au 7bis rue Achille Domart
2 au 6 rue Achille Domart

1 boulevard Anatole France
2 au 14 boulevard Anatole France

192 rue André Karman
211 rue André Karman

1 au 23 rue Bernard et Mazoyer
2 au 8 rue Bernard et Mazoyer

1 au 29 rue Charron
2 au 40 rue Charron

1 au 35 rue de la Commune de Paris
12 au 30 rue de la Commune de Paris

2 rue de la Courneuve

1 au 17bis rue du Docteur Pesqué
2 au 12 rue du Docteur Pesqué

1 au 27 rue Ferragus
6 au 32 rue Ferragus

1 au 21 rue du Goulet
2 au 22 rue du Goulet

43 au 53 rue Heurtault
52 au 56 rue Heurtault

1 au 61 rue du Moutier
2 au 78 rue du Moutier

1 au 17 rue Pasteur

7 avenue du Président Roosevelt
2 avenue du Président Roosevelt

1 au 17 avenue de la République
2 au 18 avenue de la République

117 au 199 avenue Victor Hugo

100 au 170 avenue Victor Hugo

Adresses comprises dans le secteur « Maladrerie-Emile Dubois »

156 rue Danielle Casanova (centre commercial Emile Dubois)
165 au 205 rue Danielle Casanova
124 au 162 rue Danielle Casanova

1 au 5 rue Elisée Reclus
6 au 8 rue Elisée Reclus

2 au 8 rue Emile Dubois
1 au 7 rue Emile Dubois

181 au 237 avenue Jean Jaurès

1 au 17 impasse Jean Jaurès

141 au 145 rue Léopold Réchossière

33 au 35 rue Lopez et Jules Martin
28 au 30 rue Lopez et Jules Martin

2 au 4 impasse Mazier
3 au 5 impasse Mazier

1 au 11 rue Paul Verlaine

Adresses comprises dans le secteur « Vilette-Quatre Chemins »

1 au 19 rue Auvry
4 au 32 rue Auvry

1 au 11 rue Bordier

2 au 10 rue des Cités

1 rue des Ecoles

rue Emile Reynaud (sans n°)

4 rue Ernest Prévost

1 au 43 rue Henri Barbusse
2 au 42 rue Henri Barbusse

5 au 129 avenue Jean Jaurès

3 au 17 rue Lécuyer
2 au 14 rue Lécuyer
44 au 46 rue Lécuyer

52 au 54 rue Lécuyer
60 au 64 rue Lécuyer

9 au 39 rue des Postes
14 au 48 rue des Postes

1 au 21 rue des Quatre-Chemins
2 au 16 rue des Quatre-Chemins

108 au 117 avenue de la République
126 au 144 avenue de la République

1 au 5 rue Solférino
2 au 8 rue Solférino

43 au 45 rue Trevet
36 au 42 rue Trevet

Avis consultatif de la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris du 17 avril 2008, émis dans le cadre de la définition des périmètres de sauvegarde du commerce

le 13.5.08 *Stefka Akmed
Joel Demalini
Hélène Landrot
Christelle Guinot*

AU

Chambre de commerce
et d'industrie de Paris
Seine-Saint-Denis

Le Président

Monsieur Jacques SALVATOR
Maire
Hôtel de Ville
31-33 rue de la Commune de Paris
93308 AUBERVILLIERS

AD/AB/08-116

Bobigny, le 17 avril 2008

Service Aménagement et Economie Locale
Affaire suivie par : Audrey DEROUEN
☎ 01 48 95 10 72 - ✉ aderouen@ccip.fr

Objet : Avis consultatif émis dans le cadre de la définition des périmètres de sauvegarde du commerce d'Aubervilliers

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 26 février 2008 et conformément au décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007, relatif au droit de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis sur le projet de délibération du Conseil Municipal relatif aux périmètres de sauvegarde de votre commune, et je vous en remercie. Votre dossier est composé du projet de délibération, d'un rapport d'analyses datant de février 2008 et d'un plan des périmètres pressentis.

La CCIP 93 rejoint la préoccupation d'Aubervilliers d'engager une démarche de développement et d'accompagnement de ses commerces. En effet, la place du commerce de proximité constitue un enjeu d'importance pour l'économie locale et sociale de Seine-Saint-Denis et génère de l'animation urbaine pour les habitants et les personnes qui y travaillent. Inscrit comme objectif dans le schéma de développement commercial de Seine-Saint-Denis, la diversité de l'offre est nécessaire pour éviter une descente en gamme préjudiciable pour l'avenir et répondre aux besoins diversifiés de la population. De même, l'enjeu du schéma de cohérence commercial de Plaine Commune réside dans la maîtrise du développement commercial en l'organisant, tout en pérennisant une offre de proximité nécessaire afin de couvrir les besoins des habitants et des travailleurs.

191 avenue Paul Vaillant Couturier - 93000 Bobigny
Tél. 01 48 95 10 00 - Fax 01 48 95 93 10

.../...

J'attire également votre attention sur le fait que l'exercice du droit de préemption ne pourra être une réussite pour la diversité et le dynamisme commercial que dans la mesure où sa mise en œuvre s'inscrit dans une démarche d'anticipation de la transmission des commerces.

Il existe un risque élevé pour les communes de freiner les échanges, le droit de préemption allonge les délais de procédures pour l'ensemble des entreprises situées dans le périmètre. Ces délais supplémentaires peuvent constituer un obstacle à la reprise. La transmission est une opération complexe et constitue une phase délicate de la vie de l'entreprise.

De plus, la CCIP 93 souligne que le droit de préemption ne saurait être un outil d'observation des mouvements du commerce, sa finalité étant la sauvegarde et la défense de la diversité de l'offre commerciale, là où elle est menacée.

La ville d'Aubervilliers souhaite classer les principaux pôles commerciaux à enjeux dans les périmètres de préemption, correspondant à des sites de projets à court, moyen et long terme. Au total, 489 cellules commerciales¹, dont 6 de plus de 300 m² sont incluses dans le périmètre de préemption, soit 43,3% des cellules commerciales de la commune.

Il s'agit du :

- Secteur du centre-ville, pour assurer une cohérence avec les projets de renforcement de l'attractivité commerciale par l'implantation de moyennes surfaces spécialisées et pour inciter à la requalification de l'appareil commercial. La définition de ce périmètre s'appuie également sur la notion de boucles de cheminements piétons, enjeu essentiel pour cette centralité. Les commerces et services de ce secteur sont concernés par les mesures de co-développement faisant suite au projet d'implantation du centre commercial de 42 000 m² à Aubervilliers ;
- Quartier Emile Dubois, dont la demande de fonds ANRU a été déposée au second semestre 2007, pour requalifier l'entrée de ville située sur un axe passant, (RN2) et restructurer l'offre de proximité pour les habitants du quartier. L'intégration de ce secteur au sein d'un périmètre de sauvegarde permettrait également l'accompagnement du projet de restructuration du pôle visant la destruction du centre commercial et son repositionnement en linéaire ;
- Quartier des Quatre Chemins, Zone Urbaine Sensible, pour diversifier et dynamiser l'offre. En effet, ce pôle souffre d'un taux de mitage très important évalué à 21% (Rappelons que le taux départemental est de 18%), auquel s'ajoutent les problèmes liés à la baisse de la qualité, et l'absence d'enseignes. De même, que le centre-ville, ce secteur est concerné par les mesures de co-développement liées à la création de la ZAC Canal - Porte d'Aubervilliers et notamment à sa programmation commerciale.

Le quartier intercommunal des Quatre Chemins est également intégré à la délimitation des périmètres de sauvegarde de Pantin. Cela contribuera à la mise en place d'un projet commercial cohérent entre les villes de Pantin et d'Aubervilliers.

¹ L'ensemble des données chiffrées est issu de la base de données Equipement commercial, 2005, Territem.

.../...

La CCIP 93 salue le choix de ces périmètres ciblés, comptabilisant 43,3% des cellules commerciales de la ville.

Ainsi, le droit de préemption appliqué aux secteurs précédemment énoncés pourrait permettre d'accompagner les projets de requalification et ainsi de maintenir la diversité commerciale sur des pôles structurants de la commune.

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis émet un avis favorable aux périmètres de sauvegarde du commerce d'Aubervilliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Guy COSTE

Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis, émis dans le cadre de la définition des périmètres de sauvegarde du commerce



Chambre de
Métiers et de
l'Artisanat
de la Seine-Saint-Denis

Service de l'Animation et du
Développement Economique
Tél. : 01.41.60.75.23/43
Fax : 01.41.60.75.10
Réf : PT/EC/EF/HU 043
Objet : Avis sur la délibération
d'un périmètre de sauvegarde



Monsieur Jacques SALVATOR
Maire de la ville d'Aubervilliers
Direction des services techniques
Service artisanat et commerce
2, rue de la Commune de Paris
93308 AUBERVILLIERS

Bobigny, le 22 avril 2008

O: Commerce
C: M Almed
JD
JS

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de deux envois, la mairie d'Aubervilliers a sollicité la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis afin de recueillir son avis avant de mettre en œuvre un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.

Sur la forme, les dossiers reçus contenaient un projet de délibération, une analyse du schéma de cohérence commerciale appliqué à la ville d'Aubervilliers et une liste de plans annexes, objet du deuxième envoi.

Sur le fond, nous souscrivons à l'analyse développée sur la situation du commerce et de l'artisanat de la ville d'Aubervilliers.

Le volet concernant Aubervilliers du schéma de cohérence commerciale de Plaine Commune définit assez bien, les réalités d'implantations d'activités bien qu'une analyse plus fine ne nuirait pas.

En ce qui concerne la délimitation du périmètre de sauvegarde, les linéaires ou les pôles commerciaux sur lesquels il convient d'avoir une attention particulière sont bien définis.

Selon les termes de la nouvelle législation, nous émettons un avis favorable et nos services se tiennent à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre ce nouveau dispositif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

cordialement,


Patrick GOUMET
Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis



Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis
16 rue Hector Berlioz - 93016 BOBIGNY Cedex - Tél. 01 41 60 75 00 - Fax 01 41 60 75 10 - www.cm-bobigny.fr
République française (décret du 30 juin 1976)

- Les périmètres de zones archéologiques

Arrêté préfectoral relatif aux zones archéologiques



Ministère de la culture et de la communication

72

Préfecture de la région d'Ile-de-France
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marie FLEIZES
 Tél. : 01 48 13 14 70
 Fax : 01 48 13 01 70
 Mèl : marie-france.fleizes@culture.fr

Arrêté n° : 2003-462

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1° du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Aubervilliers, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 794 Ru de Montfort et vestiges protohistoriques
- 796 Bourg ancien

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 2 : Les emprises des seuils précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Destinataires :
 Mairie
 Préfet de département

Commune d'Aubervilliers
93 001

Zones archéologiques sensibles : état des connaissances en février 1998.

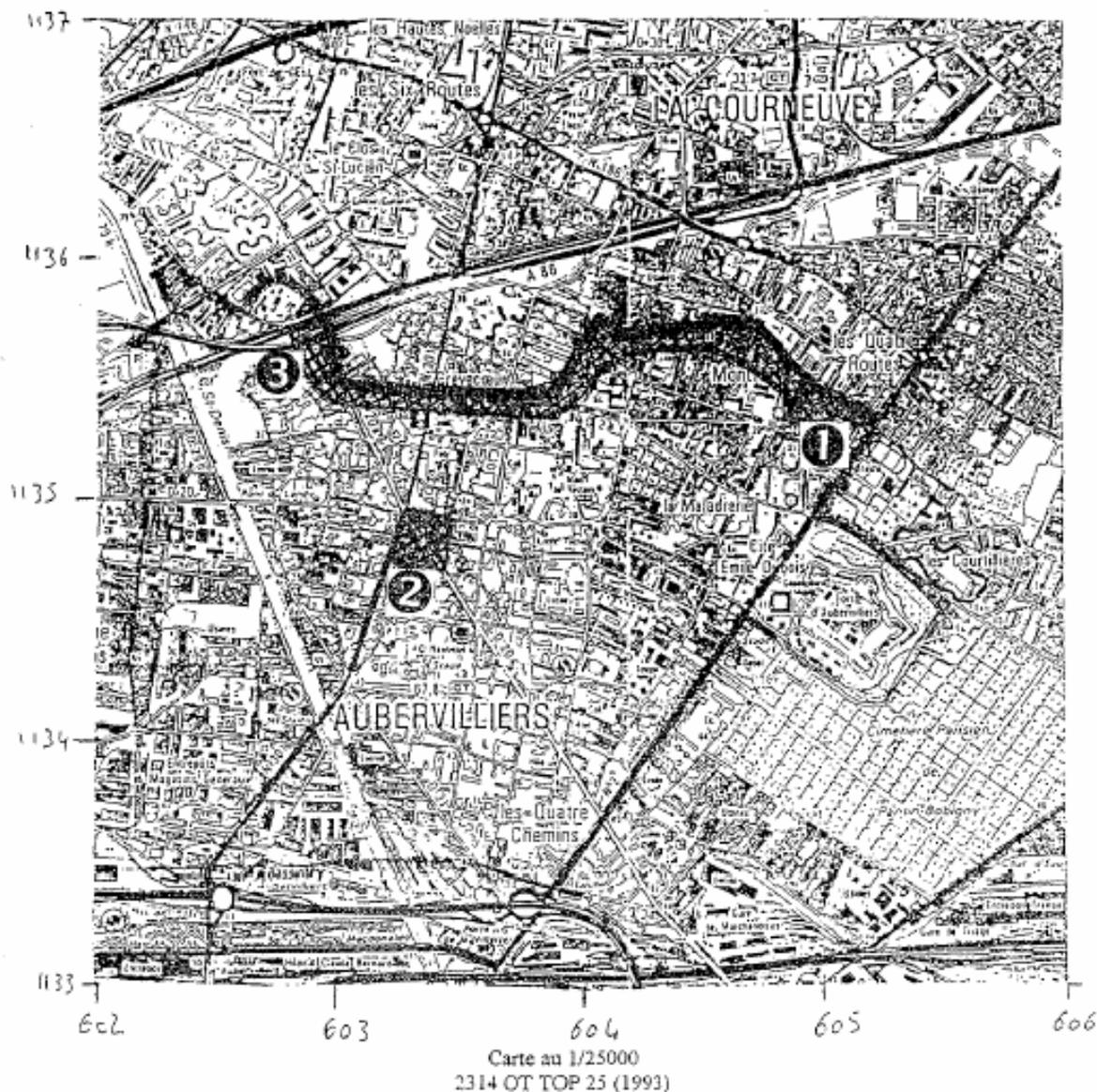
Zone 1 : vestiges proto-historiques

Zone 2 : église médiévale et abords.

Zone 3 : ru de Montfort

Dans ces zones, il est essentiel que toutes les autorisations d'utilisation du sol relatives à des projets portant atteinte au sous-sol soient transmises pour avis au service régional de l'archéologie.

Dans le reste de la commune, seuls les permis de construire dont le terrain d'assiette du projet à une superficie supérieure à 5 000 m² seront transmis au service.



4 – LES PERIMETRES CONCERNES PAR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007, relatif aux risques naturels et technologiques majeurs en Seine-Saint-Denis



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis

ARRETE n° 07 - 3601
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires des biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Épinay sur Seine, de l'Île-Saint-Denis, de Saint-Ouen et de Saint-Denis ;
Vu l'actualisation par l'inspection générale des carrières de la connaissance de la carte d'aléas mouvements de terrain sur le territoire de la commune des Lilas ;
Vu l'actualisation par le laboratoire régional de l'est parisien de la connaissance de la carte d'aléas mouvements de terrain sur le territoire des communes de Saint-Denis et Villetaneuse ;
Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-
saint-
denis.pref.gouv.fr

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Par ailleurs, il sera affiché dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Chef du Service Environnement
et Urbanisme Réglementaire

Alain NOBECOURT

Le Préfet,

03 OCT. 2007

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DUMUIS

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	PPR naturel						PPR technologique		Zonage sismique
		prescrit (P) ou en révision (R)			approuvé (A)			prescrit	approuvé	
		mouvement de terrain		inondation	mouvement de terrain		inondation			
		C	RgA		C	RgA				
93001	Aubervilliers	-	P	-	A	-	-	-	-	
93005	Aulnay-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	
93006	Bagnolet	P	P	-	-	-	-	-	-	
93008	Bobigny	-	P	-	A	-	-	-	-	
93010	Bondy	-	P	-	-	-	-	-	-	
93014	Clichy-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	
93015	Coubron	-	P	-	A	-	-	-	-	
93029	Drancy	-	P	-	-	-	-	-	-	
93030	Dugny	-	P	-	-	-	-	-	-	
93031	Epinay-sur-Seine	-	P	-	-	A	-	-	-	
93032	Gagny	-	P	P	A	-	-	-	-	
93033	Gournay-sur-Marne	-	P	P	-	-	-	-	-	
93027	La Courneuve	-	P	-	A	-	-	-	-	
93007	Le Blanc-Mesnil	-	P	-	A	-	-	-	-	
93013	Le Bourget	-	P	-	-	-	-	-	-	
93061	Le Pré-Saint-Gervais	-	P	-	A	-	-	-	-	
93062	Le Raincy	R	P	-	A	-	-	-	-	
93045	Les Lilas	P	P	-	-	-	-	-	-	
93057	Les Pavillons-sous-Bois	-	P	-	-	-	-	-	-	
93039	L'Île-Saint-Denis	-	P	-	-	A	-	-	-	
93046	Livry-Gargan	P	P	-	-	-	-	-	-	
93047	Montfermeil	-	P	-	A	-	-	-	-	
93048	Montreuil	P	P	-	-	-	-	-	-	
93049	Neuilly-Plaisance	P	P	P	-	-	-	-	-	
93050	Neuilly-sur-Marne	-	P	P	-	-	-	-	-	
93051	Noisy-le-Grand	-	P	P	-	-	-	-	-	
93053	Noisy-le-Sec	-	P	-	A	-	-	-	-	
93055	Pantin	-	P	-	A	-	-	-	-	
93059	Pierrefitte-sur-Seine	-	P	-	A	-	-	-	-	
93063	Romainville	-	P	-	A	-	-	-	-	
93064	Rosny-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	
93066	Saint-Denis	R	P	-	A	-	A	-	-	
93070	Saint-Ouen	R	P	-	A	-	A	-	-	
93071	Sevran	R	P	-	A	-	-	-	-	
93072	Stains	-	P	-	-	-	-	-	-	
93073	Tremblay-en-France	R	P	-	A	-	-	-	-	
93074	Vaujours	-	P	-	A	-	-	-	-	
93077	Villemomble	-	P	-	A	-	-	-	-	
93078	Villepinte	R	P	-	A	-	-	-	-	
93079	Villetaneuse	R	P	-	A	-	-	-	-	

Légende

C cavités souterraines (anciennes carrières ou poches de dissolution du gypse)

RgA retrait-gonflement des sols argileux

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007, relatif aux risques naturels et technologiques majeurs à Aubervilliers



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis

ARRETE n° 07 – 3602
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune d'Aubervilliers

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Aubervilliers sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsqu'elle est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie d'Aubervilliers, sous-préfecture de Saint-Denis et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-
saint-
denis.pref.gouv.fr

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune d'Aubervilliers et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aubervilliers. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune de AUBERVILLIERS

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **07-3602** du **3 octobre 2007**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

<i>approuvé</i>	date	18 avril 1995	aléa	Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse
<i>prescrit</i>		23 juillet 2001		Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Les documents de référence sont :

<i>Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (arrêté préfectoral, note de présentation, cartographie)</i>	en mairie, en sous-préfecture et en préfecture	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ième})</i>		<input checked="" type="checkbox"/>

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

_____ en mairie, en sous-préfecture et en préfecture

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa **Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles**
d'intensité forte moyenne faible

Pièces jointes

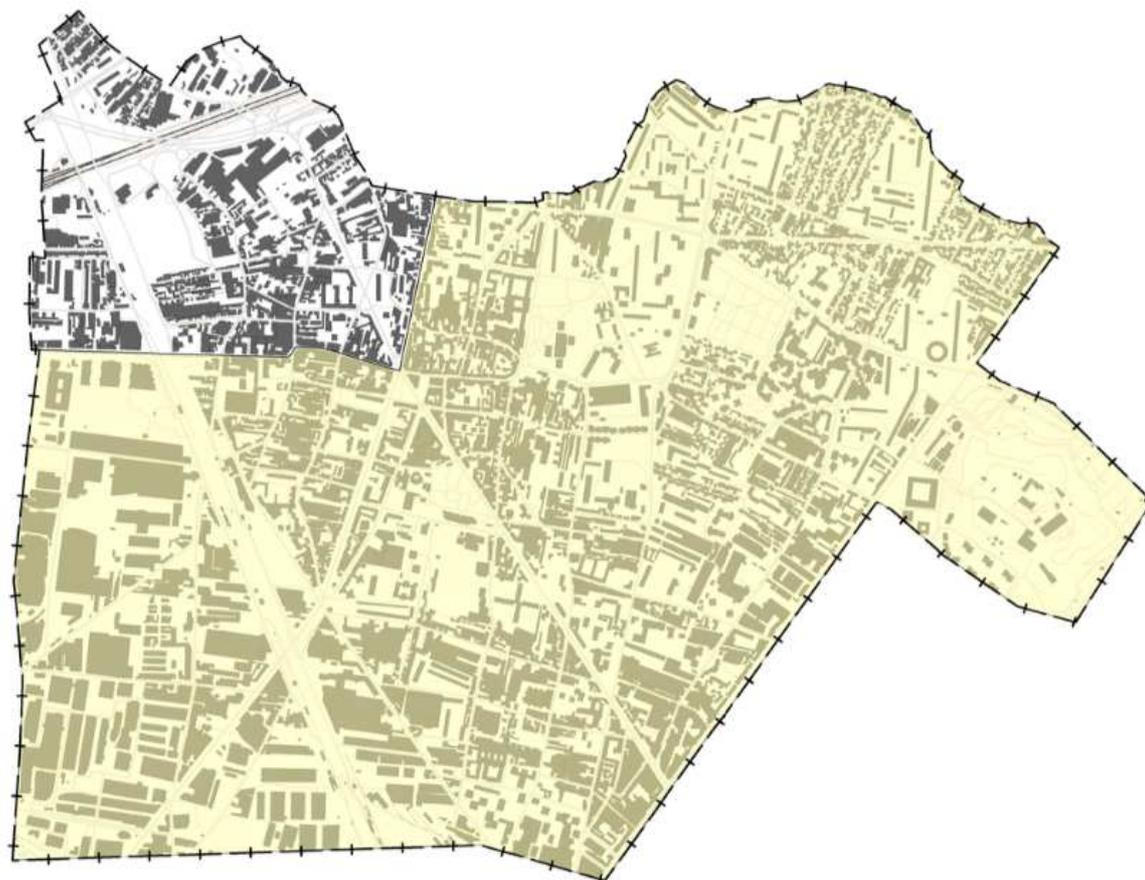
5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/30 000^{ième} de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé (pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000^{ième} figurant dans le dossier du périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé)
Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ième})

Date d'élaboration de la présente fiche **Octobre 2007**

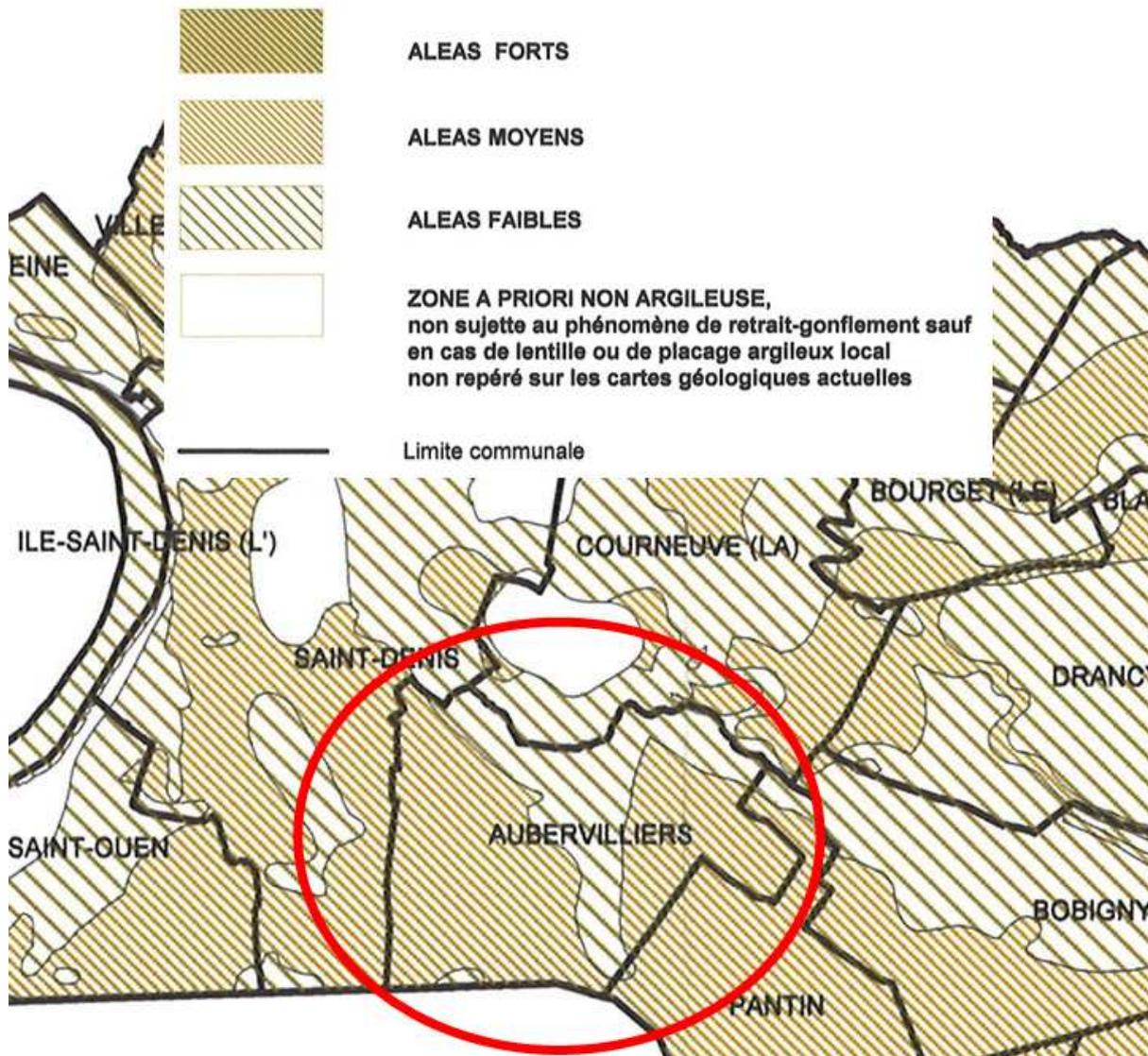
Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien (en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme)



-  ZONE DE DISSOLUTION DES POCHES DE GYPSE ANTÉLUDIEN
-  Limite communale
-  Courbe de niveau

Source : DDE 93

Projet de prévention des risques de mouvements de terrain (retrait gonflement des argiles)



Source : DDE 93

Les risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses sur la commune d'Aubervilliers

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune d'AUBERVILLIERS

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune d'AUBERVILLIERS

La commune d'AUBERVILLIERS est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées la société TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

TRAPIL
7-9 rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle datée du 11 novembre 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 400 et PMS 40 bar	5 m	105 m	140 m
DN 300 et PMS 40 bar	5 m	70 m	95 m
DN 400 et PMS 35,1 bar	5 m	105 m	140 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 40 bar (au lieu de 35,1 bar).

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
diamètre 10''	10 m	215 m	275 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

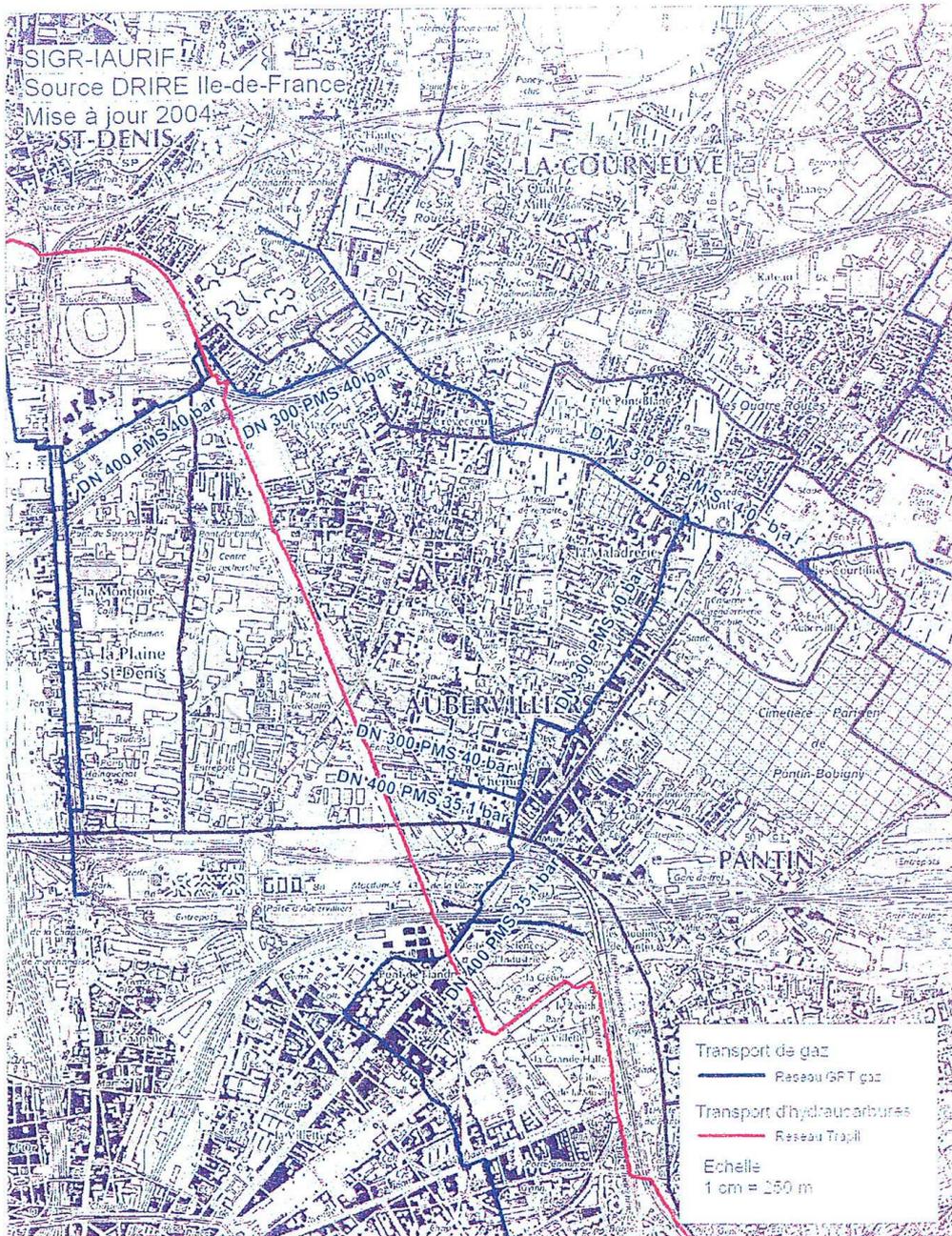
Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.

Carte des canalisations de transport de matières dangereuses sous pression



**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de AUBERVILLIERS (93)**

Servitudes relatives à l'exploitation de pipelines par la Société TRAPIL

La commune d'Aubervilliers est concernée par une servitude relative au pipeline de transport d'hydrocarbures liquides LHP1 – Section T.01 / T.07. dont est bénéficiaire la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

I₁ bis

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);
tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce à la diligence de la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 1 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m. de largeur comprise dans une bande de 15 m., une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 m. au moins de profondeur.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 15 m.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 m. comprenant la bande des 5 m, pour la surveillance de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'effectuer dans la bande des 15 m. tous travaux d'entretien et de réparation de la conduite, après visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle, en présence du propriétaire ou de celui qui exploite le terrain, le cas échéant et après que le maire intéressé en ait été informé.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef du contrôle peut ordonner l'occupation immédiate et d'office des terrains.

Notification en est faite aux propriétaires et information en est donnée au maire de la commune intéressée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 7 et article 2 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande de 5m. des constructions en dur et des façons culturales à plus de 0,60 m. de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5m. à des constructions non durables après avis de la société TRAPIL et à des façons culturales à moins de 0,60 m. de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans un délai de 1 an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7 et décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié article 3 ter).

Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéressés (article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 3 ter du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE LE HAVRE - PARIS
Section T.01 - T.14 (LHP1 ø 273mm. - LHP2 ø 323mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

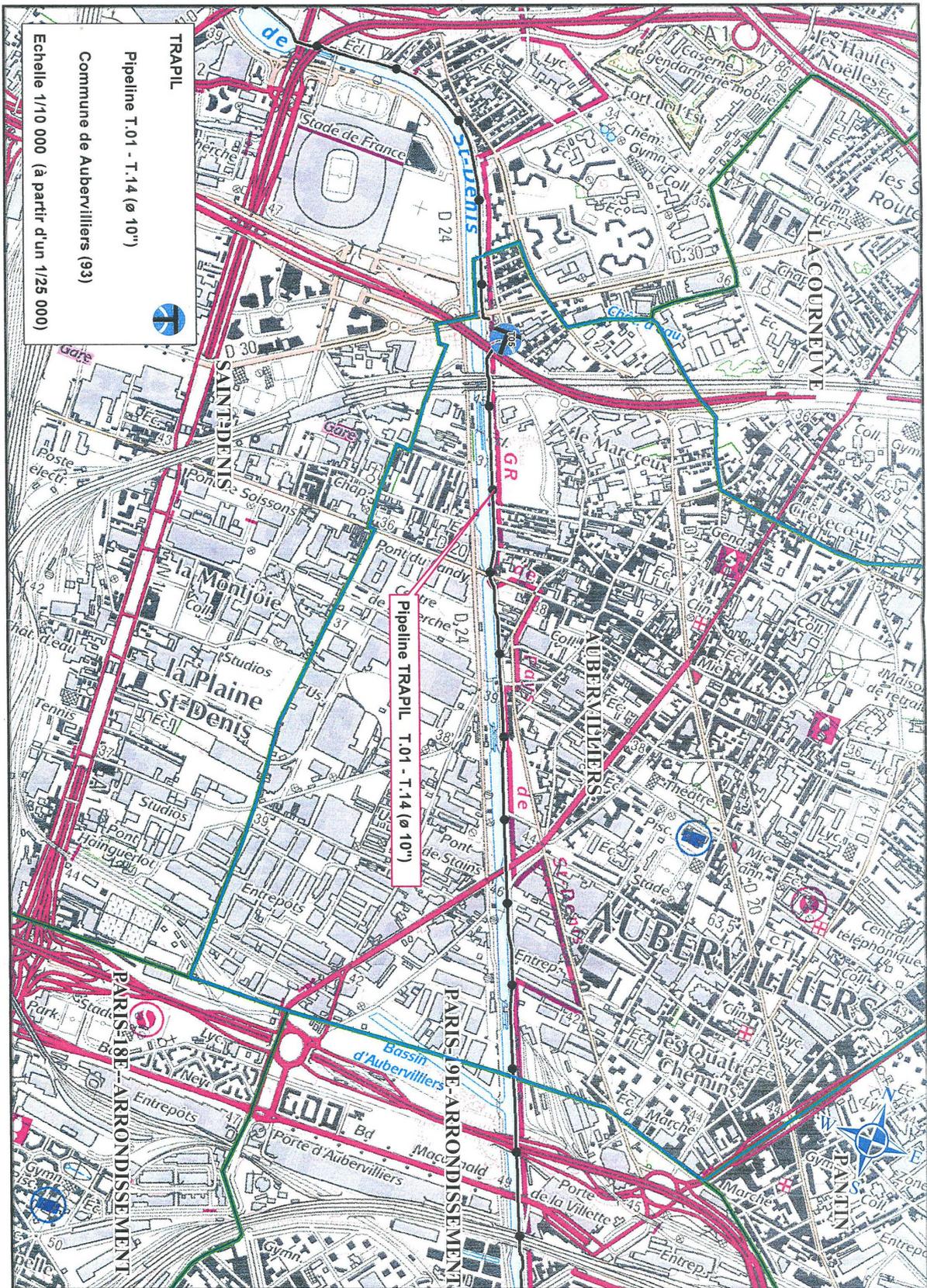
Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 20 janvier 1955**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ILE SAINT DENIS	(LHP1 et LHP2)
SAINT OUEN	(LHP1 et LHP2)
SAINT DENIS	(LHP1)
AUBERVILLIERS	(LHP1)



5 – L'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 relatif au risque d'exposition au plomb



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Santé-Environnement
Référence : E11ARPI.0L2

Arrêté N° 00-1607 du 28 AVRIL 2000

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R. 32.12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 avril 2000 ;
- VU l'avis favorable des communes d'Aubervilliers, Bagnolet, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Pantin, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse ;
- VU l'avis réputé favorable des autres communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la présence d'immeubles antérieurs à 1948 sur l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par le saturnisme dans le département de Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet en lui transmettant une copie de cet état.

Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 28 avril 2000

Pour ampliation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



A.M. LEGER

Le Préfet
de la Seine-Saint-Denis.
Signé : Bernard HAGELSTEEN

6 – LA GESTION DES DECHETS

Arrêté municipal relatif au dimensionnement des locaux destinés au stockage des déchets ménagers

0311/09
HC/SM

REGLEMENTATION PERMANENTE POUR LA REALISATION DE LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire d'Aubervilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1 et suivants, fixant les pouvoirs de Police des Maires,

Vu le règlement Sanitaire Départemental, articles 76 à 96, fixant les conditions d'élimination des déchets ménagers et le stockage des récipients, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation articles R 111-3 et R 111-12,

Vu le règlement Communautaire de la Collecte des Déchets Ménagers article 11,

Vu la délibération du Bureau Délibératif Communautaire du 27 février 2008 relative aux colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt général et pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, il est nécessaire de réglementer la réalisation de locaux destinés au stockage des déchets ménagers dans les immeubles d'habitations et de favoriser leur valorisation matière,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 7 mai 1999, réglementant la collecte des ordures ménagères dans les immeubles neufs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les opérations de constructions neuves d'immeubles d'habitations, de réhabilitation d'immeubles d'habitations, de créations d'habitations dans des locaux existants, soumis à autorisation administrative.

Cependant, les propriétaires d'immeubles existants sont tenus de respecter les règlements en vigueur en matière de stockage des déchets ménagers.

ARTICLE 3 : Les propriétaires d'immeubles d'habitations sont tenus de réaliser des locaux destinés au stockage des déchets ménagers placés dans des conteneurs, dans des conditions d'hygiène et de propreté satisfaisantes et de manière à favoriser le développement des collectes sélectives ayant pour objectif la valorisation matière de ces déchets.

ARTICLE 4 : Caractéristiques techniques minimales réglementant la réalisation de locaux de stockage des déchets

4.1 ACCES : De plain-pied ou par une rampe permettant le roulage des conteneurs dans de bonnes conditions par les personnes en charge de cette tâche.

Les accès devront bénéficier d'un éclairage artificiel la nuit.

Les portes des locaux devront fermer hermétiquement et s'ouvrir vers l'extérieur. La largeur minimale d'ouverture sera de 0,90 m.

La sortie des récipients vers le lieu de collecte s'effectuera de manière à ne pas emprunter les lieux d'habitations, de commerces ou assimilés.

4.2 LOCALISATION : Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers devront être situés à proximité des passages ordinaires des habitants, en excluant les secteurs peu sécurisants et en favorisant pour les utilisateurs un accès aisé.

4.3 SURFACE DES LOCAUX : Pour tenir compte du développement de la collecte sélective multimatériau, les locaux destinés au stockage des déchets ménagers devront avoir une surface suffisante pour permettre le stockage et la manœuvre des différents conteneurs, le stockage des objets non insérables dans les conteneurs (encombrants) et une capacité à recevoir un ou plusieurs bacs supplémentaires en cas d'un éventuel réajustement de la dotation ; soit une surface de 30 à 40 % supérieure à celle strictement nécessaire au stockage des conteneurs.

L'évaluation des besoins en stockage sera en fonction de :

- la fréquence de la collecte,
- du nombre d'habitants,
- des ratios,
- des modèles de conteneurs.

Les tableaux ci-après permettent le calcul des surfaces minimales nécessaires au stockage des conteneurs qu'il conviendra d'augmenter de 30 à 40 % conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

- Les ratios

	Habitat Pavillonnaire	Habitat collectif
Les ordures ménagères	8 litres / habitant / jour	8 litres / habitant / jour
Les emballages	3 litres / habitant / jour	2,5 litres / habitant / jour
Le verre	0,6 litre / habitant / jour	0,6 litre / habitant / jour
Les encombrants		8 m ³ pour 50 habitants / mois

- L'encombrement des conteneurs

Type de conteneur	Surface en m²
120 litres	0,27
240 litres	0,42
340 litres	0,57
500 litres	0,82
660 litres	0,98
770 litres	0,98

- Tableau de référence (3,5 habitants / logement)

Nombre de logements	Nombre d'habitants		Conteneurs déchets ménagers	Conteneurs emballages	Conteneurs verre	Encombrants
		Fréquence collecte	C3*	C1*	C1*	1xMOIS
10	35		2x340 litres	1x340 litres	1x240 litres	6m ³
20	70		4x340 litres	2x340 litres	1x340 litres	11m ³
50	175		6x770 litres	4x660 litres	1x770 litres	25m ³

* C1 = 1 collecte / hebdomadaire

* C3 = 3 collectes / hebdomadaire

4.4 AMENAGEMENT DES LOCAUX :

- **VENTILATION** : La présence d'un système de ventilations haute et basse est obligatoire. De plus, le système de ventilation doit être indépendant et ne pas être la cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui d'une éventuelle colonne de vide ordures.
- **SOLS ET PAROIS** : Ils seront constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles. Les murs permettront la pose d'affiches plastifiées d'information sur le tri des déchets.
- **L'ECLAIRAGE** : Il doit être installé sous hublot étanche avec un minimum de 60 Lux.
- **ISOLATION** : La manutention des conteneurs ne doit occasionner aucune nuisance sonore.
- **HYGIENE** : Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être installés afin de faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne pénètrent à l'intérieur des habitations.

Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

- **SECURITE** : Les locaux destinés au stockage des déchets ménagers doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, privés ou publics, doivent, lors de l'établissement d'un projet, consulter les services municipaux et / ou communautaires afin d'étudier conjointement la faisabilité d'installation d'un dispositif de colonnes enterrées destinées au stockage des déchets ménagers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président

PLAINE COMMUNE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

21, Avenue Jules RIMET

93218 SAINT-DENIS Cedex

- Monsieur le Sous-Préfet de la Seine Saint-Denis

SOUS-PREFECTURE – D.R.L.C.

28/30, Boulevard de la Commune de PARIS

Boîte Postale 67

93202 SAINT-DENIS Cedex

- Monsieur le Directeur

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'ÉQUIPEMENT

7, Esplanade Jean MOULIN

Boîte Postale 189

93003 BOBIGNY Cedex

- Madame la Responsable

DIRECTION de l'URBANISME

Centre Technique Municipal "Léon PEJOUX"

72, Rue Henri BARBUSSE

93300 AUBERVILLIERS

Fait en Mairie, le Premier Décembre Deux Mille Neuf

Le Maire d'AUBERVILLIERS,

Jacques SALVATOR.

Règlement communautaire relatif à la collecte et l'élimination des déchets des commerces et activités

Pour les déchets des commerces et des activités, une charte communautaire met à leur disposition une collecte de 1100 litres de déchets par semaine, à raison de 340 litres collectés trois fois par semaine. S'ils disposent de déchets supplémentaires, leur élimination est à la charge des entreprises avec une traçabilité nécessaire. Il est possible de passer un contrat DIB payant en collaboration avec Plaine Commune, qui se chargera alors de collecter et éliminer les déchets supplémentaires.

Recommandations de Plaine Commune relatives à la gestion des déchets



RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS

Créée en 1999, Plaine Commune est la première communauté d'agglomération à s'être développée en milieu urbain dense.

1. La gestion des déchets à Plaine Commune

L'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés* (DMA) est de la compétence de Plaine Commune depuis :

- ✓ **le 1er avril 2001 pour le traitement** : la compétence « traitement » est déléguée au SITOM 93, syndicat de traitement des ordures ménagères de Seine-Saint-Denis, dit syndicat primaire qui lui-même adhère au Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères* (SYCTOM) de la Région Parisienne.
- ✓ **le 1er janvier 2002 pour la collecte** : la compétence collecte est assurée par Plaine Commune au moyen de marchés de collecte.

En 2008, 174 825 tonnes de déchets ont été ramassés sur le territoire communautaire.

1.1 La collecte en Porte à Porte

En 2008, la collecte en porte à porte a permis de collecter 161 633 tonnes de déchets. La collecte est assurée de 6h à 15 h ou 16h à 23h (pour le centre ville de Saint-Denis), la fréquence de collecte dépend du type de flux mais également du lieu.

	Fréquence de collecte	Contenant
Ordures ménagères résiduelles	C2 à C6	Bac gris couvercle gris
Verre	C1	Bac gris couvercle vert
Autres emballages hors verre	C1	Bac gris couvercle jaune ou bleu
Encombrants	2 fois par mois	En tas sur la voie publique
Déchets Industriels Banals des professionnels	C2 à C6	Bac gris couvercle gris ou orange

La collecte des Ordures Ménagère* (OM) dessert l'ensemble de la population y compris l'ensemble des professionnels dans la limite de 1100L de déchets collectés dans le cadre de la T.E.O.M. Au-delà des 1100L les prestations sont assurées moyennant le paiement de la redevance spéciale.

1.2 La collecte en Apport Volontaire

En 2008, la collecte en apport volontaire a permis de collecter 13 192 tonnes de déchets

Historiquement l'Apport Volontaire concerne le verre avec 239 colonnes réparties sur les villes d'Aubervilliers, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Saint-Denis et Villetaneuse, le reste des villes ayant une collecte en Porte à Porte, néanmoins il faut noter le développement des colonnes enterrées. Ceci représente 1 031 tonne de déchets.

	Densité
Verre	1 colonne pour 500 hab.
Autres emballages hors verre	9 colonnes pour 1830 hab.*
Ordures ménagères résiduelles	12 colonnes pour 1830 hab.*

1.3 Les déchèteries

Pour compléter les collectes en Porte à Porte et permettre la collecte de déchets spécifiques (peinture, solvant, batterie...) deux déchèteries ont été créées à Aubervilliers et Pierrefitte. Elles sont ouvertes 7 jours sur 7, néanmoins les lundis, mercredis, vendredis de 7h à 12h, l'accès est réservé aux professionnels.

En 2008, les deux déchèteries ont accueillis 38 519 visiteurs et ont permis de collecter 12 161 tonnes de déchets et d'assurer un service supplémentaire auprès de la population.

2. Les recommandations concernant le stockage des déchets

2.1 L'évaluation des besoins en conteneurs

L'évaluation des besoins en stockage se fait en fonction :

- ✓ de la fréquence de collecte et donc du temps de stockage entre deux collectes,
- ✓ du nombre d'habitants,
- ✓ des ratios :

	Habitat pavillonnaire	Habitat vertical
Les ordures ménagères	8 L/habitant/jour	8 L/habitant/jour
Les emballages	3 L/habitant/jour	2,5 L/habitant/jour
Le verre	0,6 L/habitant /jour	0,6 L/habitant/jour
Les encombrants		8m ³ pour 50 habitants par mois

De façon générale la formule est la suivante :

$$(\text{Nombre d'habitants} \times \text{Ratio}) \times \text{Nombre de jours de stockage maximum} = \text{Volume maximum de stockage}$$

2.1.1 Dans le cas d'une habitation pavillonnaire :

- ✓ Les ordures ménagères :

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 3	C2	4 jours	1 x 120L
	C3	3 jours	1 x 120L
	C6	2 jours	1 x 120L
4 à 6	C2	4 jours	1 x 240L
	C3	3 jours	1 x 240L
	C6	2 jours	1 x 120L
7 à 8	C2	4 jours	1 x 340L
	C3	3 jours	1 x 340L
	C6	2 jours	1 x 240L

- ✓ Les emballages :

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 7	C1	7 jours	1 x 120L
> 7	C1	7 jours	1 x 240L

- ✓ Le verre

Nombre de d'habitants	Fréquence	Durée de stockage maximale	Dotation
1 à 8	C1	7 jours	1 x 35L
> 8	C1	7 jours	1 x 120L

2.1.2 Dans le cas d'un habitat vertical :

En ce qui concerne le calcul la formule est la même néanmoins il convient :

- ✓ de changer les ratios,
- ✓ de raisonner avec des bacs plus grands, tels que des 660L ou 770L.

Par exemple, pour un immeuble de 50 logements soit 150 personnes collecté en C3, cela représente :

Flux	Dotation
Ordures ménagères	6 x 770L
Emballages	3 x 660L
Verre	2 x 340L

2.2 Les locaux de stockage intérieurs

Le stockage des déchets est encadré par différents textes réglementaires, mais de façon générale **le règlement de collecte de Plaine Commune** pose les grands principes.

Il convient de préciser que les recommandations à venir ne concernent que l'habitat collectif. En effet il n'existe pas de prescriptions en matière de stockage en habitat pavillonnaire.

2.2.1 Prescriptions générales :

L'aménagement des locaux déchets doit permettre :

- ✓ d'optimiser le cheminement des bacs à l'intérieur des locaux,
- ✓ de garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite ou mal voyantes,
- ✓ d'inciter les habitants et utilisateurs des locaux à limiter et trier leurs déchets par la mise à disposition de structures adaptées avec un emplacement pour la signalétique (affiches ou panneaux) leur expliquant l'utilisation du local, les consignes de tri,
- ✓ d'aménager un espace consacré à la collecte des encombrants afin d'éviter l'abandon chronique de déchets sur la voie publique, notamment à proximité des logements.

2.2.2 Les textes de référence :

- ✓ **Le règlement sanitaire départemental Seine Saint Denis pris par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980** article 77 à 96.
- ✓ **Le code de la construction et de l'habitation**, art. R 111-3 : "... *Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.*" et R 111-12 : " ... *Lorsqu'il est prévu des vides-ordures, ceux-ci doivent satisfaire aux règles sanitaires et de sécurité fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et de la santé.*"
- ✓ **L'arrêté ministériel du 31/01/1986** - norme de résistance au feu : elle régit la durée de résistance au feu de chaque matériau,
- ✓ **Le code du travail-manutention des bacs** : art. R231-66 et suivants : qui concerne la manutention des bacs par le gardien, ces articles visent à prévenir d'éventuels accidents du travail.

2.2.3 Le local en pratique

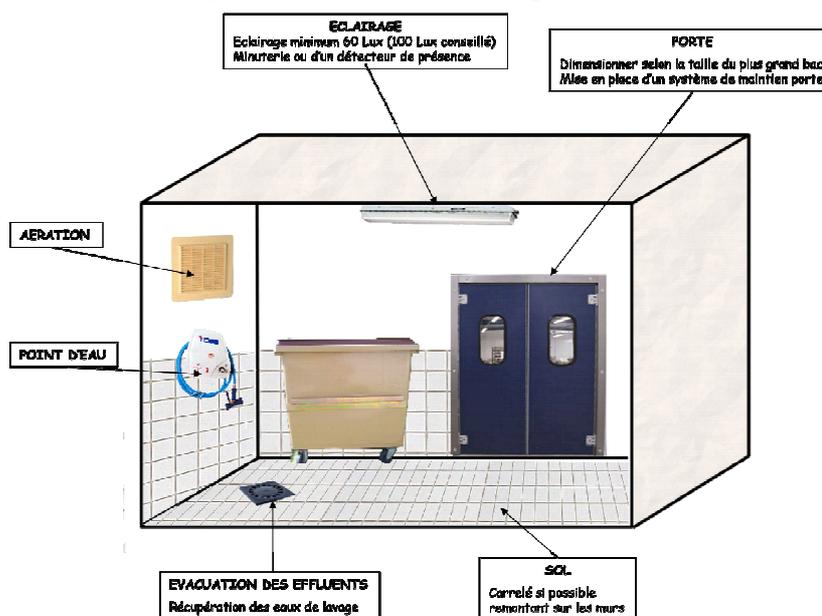
La mise en place d'un local type s'appuie en grande partie sur le **règlement sanitaire**.

- ✓ **La surface** : la formule est la suivante :

$$(La\ surface\ au\ sol\ des\ bacs\ x\ nombre\ de\ bacs) + 15\ \% = Surface\ nécessaire$$

Type de bac	Surface en m2
120L	0,27
240L	0,42
340L	0,57
500L	0,82
660L	0,98

- ✓ **L'accès des locaux** : Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement et s'ouvrir vers l'extérieur.
- ✓ **La ventilation** : la présence d'un système de ventilation haute et basse est obligatoire. De plus, le système de ventilation doit être indépendant et ne pas être la cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide ordures y débouchant éventuellement.
- ✓ **Sols et parois** : ils doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles.
- ✓ **L'éclairage** : il doit être mis sous hublot étanche et être au minimum de 60 LUX, de plus il doit être munis d'une minuterie ou d'un détecteur de présence.
- ✓ **Isolation** : La manutention des récipients ne doit occasionner aucune gêne sonore.
- ✓ **Hygiène** : Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être installés afin de faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.
- ✓ **Sécurité** : ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.



2.3 Les abris extérieurs

Selon le règlement sanitaire départemental, dans le cas où les conteneurs doivent être stockés dans des locaux extérieurs :



- ✓ les récipients doivent être installés dans des coffres spécialement conçus et aménagés en vue d'éviter la dispersion des déchets,
- ✓ l'aire de stockage doit être recouverte d'un revêtement imputrescible et imperméable,
- ✓ les abris doivent être dimensionnés de manière à pouvoir accueillir la totalité de la dotation en bacs.

2.4 Le dispositif des colonnes enterrées

Le recours en matière de collecte des déchets au procédé des colonnes enterrées, en particulier lors de nouvelles opérations d'aménagement est à privilégier.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif l'installation devra se faire en collaboration avec Plaine Commune.



Les dispositifs enterrés devront être dimensionnés et installés pour :

- ✓ permettre le stockage des ordures ménagères, emballages et des bouteilles et bocaux en verre,
- ✓ être accessibles par les véhicules spécifiques de collecte et permettre dans le même temps la circulation des autres véhicules,
- ✓ assurer la sécurité des piétons.

La mise en place de ces dispositifs ne doit pas générer des contraintes en termes de sécurité, de circulation et de cheminement.

7 – LA GESTION DE L'EAU, ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Note de janvier 2010 relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS

La commune d'Aubervilliers est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile de France dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

Eléments statistiques pour 2008

Le territoire communal a une superficie de 576 ha ;
la population était de 73.506 habitants ;
le nombre des abonnés a atteint 4.401 ;
la consommation a été, au cours de l'année 2008, de 4.425.590 m³.

Situations géographique et topographique

La commune d'Aubervilliers est limitée au Nord par la commune de la Coumeuve, à l'Est par celle de Pantin, au Sud par la Ville de Paris et à l'Ouest par celle de Saint-Denis.

L'altitude de la commune se situe en moyenne à 40 mètres. Elle justifie une alimentation par le réseau de 1ère élévation.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune d'Aubervilliers est généralement de l'eau de Mame, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, provenant de l'usine de potabilisation de Neully-sur-Mame/Noisy-le-Grand, qui a produit en 2008 un volume d'environ 94 millions de mètres cubes avec des pointes de 445 000 mètres cubes par jour, et dont la capacité de production en double filtration est de 600.000 mètres cube par jour.

En outre, un secours peut être assuré en eau d'Oise en provenance de l'usine de Méry-sur-Oise qui a produit en 2008 un volume d'environ 60 millions de mètres cubes avec des pointes de 203 000 mètres cubes par jour, et dont la capacité de production est de 295 000 mètres cubes par jour.

Composition du réseau

L'amenée de l'eau dans la commune d'Aubervilliers est assurée à partir de Neully-sur-Mame/Noisy-le-Grand par l'intermédiaire de feeders de 1500-1250 mm. La canalisation de 1250 mm pénètre dans Aubervilliers par l'Avenue de la République et se poursuit par la Rue des Ecoles, la Rue des Gardinoux et la Rue des Fillettes en direction de Saint-Denis.

Une liaison en 1000 mm de diamètre relie, par la rue Henri Barbusse ce 1250 mm au réseau de la Ville de Paris, porte de la Villette. A partir du feeder de 1250 mm, une conduite de 400 mm traverse la commune suivant une direction Sud-Est/Nord-Ouest de Pantin à Saint-Denis par l'Avenue de la République (CD20) l'Avenue du Président Roosevelt (CD 31) et la Rue de Saint-Denis (CD 27) où elle se raccorde sur un feeder de 800 mm qui traverse l'extrême Nord de la commune Rue Francis de Pressensé.

De ces conduites principales, des canalisations dont les diamètres s'échelonnent de 350 à 60 mm répartissent l'eau dans la commune.

La pression dans le réseau dont l'eau est issue de Neully-sur-Mame est stabilisée par des réservoirs implantés sur le territoire de la commune de Montreuil, dont la capacité est de 185 500 mètres cubes. Celle dont l'eau est issue de Méry-sur-Oise, est stabilisée par des réservoirs implantés à Montigny-lès-Cornellies, d'une capacité totale de 64 800 mètres cubes.

Renforcements et extensions nécessaires

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidité

et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Réseau primaire :

Dans le contexte actuel du réseau primaire, il n'est pas prévu de développement à moyen terme. Des travaux d'aménagement seront vraisemblablement nécessaires en lien avec le prolongement de la ligne 12 du métropolitain.

Réseau secondaire :

Des aménagements et renforcements locaux des réseaux existants pourront éventuellement se présenter, notamment pour l'alimentation de zones d'activité en projet.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations de diamètre important

Les canalisations de 1250, 800 et 350 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan de réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Adresse de la propriété	Références cadastrales
<u>Canalisation de 1250 mm de diamètre :</u>	
34 rue du Pillier à l'angle de la rue des Fillettes	Section P n°24
92 rue Victor Hugo	Section R n° 16
94 rue Victor Hugo	Section R n°47
Traversée du canal Saint-Denis	
85 avenue Félix Faure	Section S n°8
89 avenue Félix Faure	Section S n°7
<u>Canalisation de 800 mm de diamètre :</u>	
Chemin du Haut Saint-Denis	Section A n°122
14 et 16 avenue Francis de Pressensé	Section A n°123
Traversée du canal Saint-Denis	Section A n°74
<u>Canalisation de 350 mm de diamètre :</u>	
Au-dessus du canal Saint-Denis - 2ème bief dans le canal amont du Pont de Stains	

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - Tél. : 01 49 40 22 68.

Janvier 2010

Page 2 sur 2

Syndicat des Eaux
d'Ile de France

Compagnie Générale des Eaux
Régisseur du Syndicat

ANNEXE

Commune d'Aubervilliers

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des
canalisations d'eau de diamètre important

Adresse de la propriété	Références cadastrales
<u>Canalisation de 1250 mm de diamètre :</u>	
34 rue du Pilier à l'angle de la rue des Fillettes	Section P n° 24
92 rue Victor Hugo	Section R n° 16
94 rue Victor Hugo	Section R n° 47
Traversée du canal Saint-Denis	
85 avenue Félix Faure	Section S n° 8
89 avenue Félix Faure	Section S n° 7
<u>Canalisation de 800 mm de diamètre :</u>	
Chemin du Haut Saint-Denis	Section A n° 122
14 et 16 avenue Francis de Pressensé	Section A n° 123
Traversée du canal Saint-Denis	Section A n° 74
<u>Canalisation de 350 mm de diamètre :</u>	
Au-dessus du canal Saint-Denis - 2ème bief dans le caniveau amont du Pont de Stains	

**- TITRE III -
DROITS ET
OBLIGATIONS
DES RIVERAINS
ET AUTRES TIERS**

CHAPITRE I - SITUATION DES RIVERAINS

SECTION 1 : Saillies

Article 54 - Fixation des dimensions maximales des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 1°) Soubassement : 0,05 m.
- 2°) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m.
- 3°) . Tuyaux et cuvettes : 0,16 m.
. Revêtements isolants sur bâtiments existants : 0,16 m.
. Devanture de boutique (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 m.
. Corniches là où il n'existe pas de trottoirs : 0,16 m.

- . Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues 6°b) ci-après : 0,16 m.
- . Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée: 0,16 m.

4°) Socles de devantures de boutiques : 0,20 m.

5°) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.

6°a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

6°b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,

-
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des arêtes de trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7°) Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête

du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 2 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8°) Bannes. Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9°) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements, pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrage en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ; entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ; à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10°) Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le message est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

* * *

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

9 - LES ACTES INSTITUANT LES ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES ET LES ZONES DE PUBLICITES ELARGIES, EN APPLICATION DES ARTICLES L.581-10 A L581-14 DU CODE DE L'URBANISME

Arrêté municipal du 26 janvier 1990 relatif à la sécurité des enseignes et pré-enseignes scellées au sol

DE LA SEINE-SAINT-DENIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE D'AUBERVILLIERS

SECRETARIAT

GM/MB

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

OBJET DE L'ARRÊTÉ

SECURITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES
SCELLEES AU SOL
=====

Vu la loi n° 79-1150,
Vu le décret n° 82-211,
Vu le décret n° 82-1044,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 février 1988 promulguant le règlement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes applicable sur le territoire communal,



Vu l'article L 131-2 (2°) du Code des Communes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'installation des enseignes et pré-enseignes scellées au sol autorisée par décision ou tacitement après expiration des délais de notification de la décision doit être portée à la connaissance du Maire.

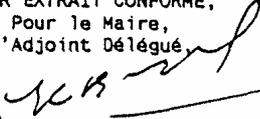
ARTICLE 2 : La lettre par laquelle le bénéficiaire de l'autorisation informe le Maire de l'installation de l'enseigne ou de la pré-enseigne scellée au sol est accompagnée d'un certificat délivré par un organisme de contrôle choisi par le bénéficiaire, attestant que les travaux réalisés présentent, compte tenu de l'implantation, de la surface et de la nature de l'enseigne ou de la pré-enseigne, toute garantie contre la chute du portique ou du support.

ARTICLE 3 : A défaut de production dans un délai de huit jours, après l'installation, de la lettre informative et du certificat visé à l'article 2 ci-dessus, l'autorisation sera immédiatement supprimée et le dispositif considéré installé en infraction.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la loi n° 79-1150 et du décret n° 82-1044 relatives aux sanctions en cas d'infraction seront mises en oeuvre.

Fait à AUBERVILLIERS, en Mairie, le 26 janvier 1990

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Le Maire,
Signé : Jack RALITE



